



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-012-AF

Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de VEOLIA EAU pour des travaux situés 1 rue des Mésanges et devant être réalisés par un tiers.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 10 janvier 2025, par laquelle l'entreprise VEOLIA EAU située rue Paul Langevin - 44210 PORNIC, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que l'intégrité du Domaine Public doit être préservé,

Considérant que les travaux projetés seront réalisés par un prestataire tiers sous la responsabilité de VEOLIA EAU,

ARRÊTE

Article 1 – Permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour implantation d'ouvrages constitutifs de son réseau. Nature des travaux : branchements AEP et EU.

La présente permission de voirie s'impose au sous-traitant intervenant pour le compte du bénéficiaire, elle sera visée dans l'arrêté de circulation qui lui sera délivrée.

Le début d'application du présent arrêté sera la date de réalisation du tiers.

Le bénéficiaire du présent arrêté a l'obligation d'en fournir une copie au sous-traitant.

Le sous-traitant doit fournir la copie du présent arrêté à sa demande d'autorisation de voirie et de demande de réglementation de la circulation.

Article 2 – Prescriptions techniques

Prescriptions générales

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. Les Ouvrages hors sol seront coté précisément avant travaux.

Prescriptions particulières

1) la borne à eau sera implantée sans saillie.

- 2) Le tabouret EU sera implanté au plus près de la limite du DP. Si impossibilité, par défaut, le tabouret peut être implanté sur accotement coté chaussée au point le plus éloigné de la rive sans impact sur le talus du fossé.
- 3) La génératrice supérieures des canalisations posées sera positionnée à -0,20 m au minimum de la cote fil d'eau du fossé.
- 4) Pas d'implantation de canalisations en tréfonds du busage d'accès.
- 5) Pas de modification du profil en long ou en travers du fossé et des talus.
- 6) Réfection accotement, talus et fossé en mélange terre/pierres.
- 7) Ouverture sur chaussée au disque diamanté.
- 8) Réfection chaussée en BBSG 0/10.
- 9) la réfection sur chaussée sera pleine largeur des deux tranchées ouvertes, en longitudinale et en transversale.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 16 janvier 2025

Le Maire,
Danièle VINCENT



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

